

ARRÊTÉ N°2026-DRRC-054

--

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR DU MOBILIER POUR « LA CAVE DU MARECHAL »
5 RUE DE L'HORLOGE - AUXERRE (89000)**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Site Patrimonial Remarquable (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur),

Vu le règlement local de publicité d'Auxerre, approuvé le 20 décembre 2020,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n°2020-AG-118 du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ROUVERA, Directeur Général des Services,

Vu la demande d'occupation du domaine public formulée par Madame Nelly LEGA, propriétaire/gérante de l'établissement « La Cave du Maréchal »,

Considérant que l'installation sollicitée relève de la catégorie du mobilier et non de celle de l'étalage,

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté n°2026-DRRC-020 du 17 février 2026 en raison de cet ajustement,

ARRÊTE

Article 1 : La propriétaire/gérante de l'établissement « La Cave du Maréchal », sis 5 Rue de l'Horloge à Auxerre (89000) est autorisée à occuper le domaine public, pour la mise en place de mobilier, au droit de la façade de son établissement, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : L'occupation du domaine public est définie comme suit :

- L'installation de 2 pots de fleurs, au droit de la façade de l'établissement, représentant une superficie de 1 m².

L'installation ne devra pas entraver l'espace piétonnier.

Article 3 : Cette autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité.

Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville. Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

Article 4 : L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Article 5 : L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux. Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

Article 6 : L'installation du mobilier doit être conforme au règlement en vigueur et ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

Article 7 : le mobilier ne peut être mis en place avant 8 h et doit être retiré à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

Article 8 : Le mobilier doit présenter un aspect esthétique, satisfaisant, compatibles avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent n°2026-DRRC-020 du 17 février 2026,

Article 10 : Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame Nelly LEGA, gérante/propriétaire de l'établissement « La Cave du Maréchal »,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur de la police municipale,
- Les services de la Ville d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 10 mars 2026

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services

Gilles ROUVERA